Dépôt au 21 MARS 1999 n° A 1752 * 73

0066288.01

LA FOIR'FOUILLE SA

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs
Siège social : ZAC du Millénaire, 76, Allée Niels Bohr, 34965 Montpellier Cedex 02
RCS Montpellier B 309 966 166 B 77 B 1/6

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'an 1998, le Vendredi 13 novembre, à 8 heures 30,

Les actionnaires de la société LA FOIR' FOUILLE SA, société anonyme au capital de 7.000.000 de francs, dont le siège social est situé ZAC du Millénaire, 76, Allée Niels Bohr, 34965 Montpellier Cedex 02, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, dans les locaux du cabinet Willkie Farr & Gallagher, 21-23, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Joëlle Poirier.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été signée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés en entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau :

Madame Joëlle Poirier, en sa qualité de présidente du conseil d'administration, est appelée à présider la séance.

Philippe Gleize et Frédéric Maire, actionnaires présents et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Madame Bénédicte Bremond.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du tiers des 700.000 actions représentant le capital social et les droits de vote sont présentes ou représentées.

L'assemblée, réunissant ainsi le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Certifié conforme à l'original

Le président de séance constate que la société COOPERS & LYBRAND ENTREPRISES et le cabinet GPA AUDIT ET CONSEIL, commissaires aux comptes titulaires de la société, sont représentés par Monsieur Jérôme Fourquier.

Le président de séance dépose sur le bureau :

- le double des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts.

Puis, le président de séance rappelle que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 1997, qui avaient été arrêtés par le conseil d'administration du 25 août 1998, devaient être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ce jour. Le président de séance indique alors que, lors d'un conseil d'administration du 5 novembre 1998 et suite aux discussions intervenues entre la société et ses commissaires aux comptes, l'arrêté des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 1997 a été modifié afin de prendre en compte les événements intervenus depuis le 25 août 1998.

Le président de séance ajoute que, dans ce cadre, le conseil d'administration de la société, constatant en particulier que les documents concernant l'approbation des comptes ne pourraient être tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, a décidé lors de sa réunion du 5 novembre 1998, d'ajourner l'assemblée générale ordinaire convoquée ce jour et de la reporter à une date ultérieure. Le président de séance précise que cet ajournement décidé par le conseil ne porte que sur les décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle et qu'il a été décidé que l'assemblée générale des actionnaires convoquées ce jour serait maintenue afin de statuer à titre ordinaire sur la ratification du Protocole du 25 septembre 1998 et à titre extraordinaire sur les décisions visées à l'ordre du jour de la convocation.

Sur la demande du président de séance, l'assemblée prend acte de cet ajournement.

Le président de séance donne alors lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée, compte-tenu de cet ajournement :

<u>Statuant en la forme ordinaire</u> :

1. Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
2. Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi du 24 juillet 1966, ratification du Protocole d'Accord conclu le 25 septembre 1998 qui n'a pu faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Statuant en la forme extraordinaire :

1. Lecture des rapports du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions par la société et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
2. Emission de 376.923 bons de souscription d'actions permettant chacun de souscrire à une action de la société à un prix de souscription de 17,60 francs.
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de Citicorp Capital Investors Europe Limited, de Europ Entreprises 92, et de Coparis.
4. Emission simultanée de 190.045 bons de souscription d'actions permettant chacun de souscrire à une action de la société à un prix de souscription de 52,59 francs.
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur du Crédit Agricole Indosuez, du Crédit Lyonnais, de la Banque de Neuflize Schlumberger Mallet, de la Banque Populaire du Midi, de la Banque Nationale de Paris, de la Caisse d'Epargne Ile de France Ouest, et de Natexis Banque.

Le président de séance déclare ensuite que l'ensemble des documents prévus par les textes légaux afin de permettre aux actionnaires de se prononcer sur les décisions prévues à l'ordre du jour rapellé ci-avant a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le président de séance déclare la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

Statuant en la forme ordinaire :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles 101 et 105 de la loi du 24 juillet 1966 et des termes et conditions du Protocole d'Accord du 25 septembre 1998 ayant été examiné par le conseil d'administration en date du 23 septembre 1998, approuve les termes et conditions de l'ensemble de ce Protocole, ratifie la signature par Madame Joëlle Poirier, Messieurs Philippe Gleize et Frédéric Maire dudit document et autorise Madame Joëlle Poirier à prendre toutes décisions et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de permettre la réalisation des opérations prévues audit Protocole.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Statuant en la forme extraordinaire :

Première résolution

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la ratification du Protocole du 25 septembre 1998 par la société Financière Languedocienne, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, en application de l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, d'émettre sous la forme nominative, 376.923 bons de souscription d'actions. Ces bons de souscription d'actions seront émis au prix de 0,01 franc chacun.

Ces bons de souscription seront attribués aux bénéficiaires qui en feront la demande auprès de la société, accompagnée du montant du prix de souscription correspondant, au plus tard le 27 novembre 1998. Les bons de souscription non souscrits par les bénéficiaires dans ce délai deviendront automatiquement caducs. La souscription à ces bons donnera lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription.

Chaque bon de souscription donnera le droit à son détenteur de souscrire pour le prix de 17,60 francs à une action de la société d'une valeur nominale de 10 francs. Il en résultera si tous les bons de souscription émis en application de la présente résolution sont souscrits et si le droit de souscription attaché à chacun de ces bons est exercé, une augmentation de capital permettant aux titulaires des bons de détenir ensemble 35 % du capital de la société (avant exercice éventuel des bons de souscription émis conformément à la troisième résolution ci-après).

Ces bons de souscription seront exerçables à tout moment à compter de la date de conclusion de la vente par Financière Languedocienne de la totalité de ses actions de la société, ou à compter de la date de remboursement par Financière Languedocienne de la totalité des sommes dues au titre du Prêt Sénior, tel que défini dans le Protocole d'Accord du 25 septembre 1998 approuvé à la cinquième résolution ci-dessus, si ce remboursement intervenait avant la vente susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 339-5 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, la présente décision emporte au profit des titulaires des bons de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par suite de l'exercice du droit de souscription attaché aux bons de souscription.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons de souscription d'actions devront en faire la demande auprès de la société, accompagnée du montant de leur souscription libérée en espèces.

Conformément à la loi, les bons de souscription d'actions devront être exercés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de l'émission de ces bons.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice du droit de souscription attaché aux bons de souscription porteront jouissance à compter du début de l'exercice au cours duquel elles auront été émises, et seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et

soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la société.

Dans les répartitions de bénéfice qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à leur date d'émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même dividende que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette opération et, notamment :

. recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;

. clore, le cas échéant, par anticipation les souscriptions ;

. constater le nombre et le montant nominal des titres attribués au cours de l'exercice écoulé ;

. apporter les modifications nécessaires aux statuts ;

. et d'une façon générale, effectuer toutes les formalités consécutives à l'émission des bons, à l'exercice du droit de souscription attaché aux bons de souscription et aux augmentations de capital corrélatives.

Enfin, l'assemblée générale décide, tant qu'il existera des bons de souscription dont le droit de souscription n'aura pas été exercé, que l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'émission postérieure de bons de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de maintenir les droits du titulaire de bons de souscription d'actions conformément aux dispositions des articles 194-4, 194-5 et 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 171 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

A cet effet, la société devra permettre au porteur de bons de souscription selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible à des actions ou des bons de souscription, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes qualités ou proportions et aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire ou de bons de souscription d'actions émis postérieurement, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision devra être approuvée par les porteurs de bons de souscription.

La société s'engage, tant qu'il restera des bons de souscription dont le droit de souscription n'aura pas été exercé, à ne procéder ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement, ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscription aux 376.923 bons de souscription d'actions à émettre en application de la résolution qui précède, à la société Citicorp Capital Investors Europe Limited, à hauteur de 238.479 bons de souscription, à la société Europ Entreprises 92, à hauteur de 96.982 bons de souscription, et à la société Coparis, à hauteur de 41.462 bons de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la ratification du Protocole du 25 septembre 1998 par la société Financière Languedocienne, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, en application de l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, d'émettre, simultanément à l'émission approuvée lors de la première résolution ci-dessus, sous la forme nominative, 190.045 bons de souscription d'actions. Ces bons de souscription d'actions seront émis au prix de 0,01 franc chacun.

Ces bons de souscription seront attribués aux bénéficiaires qui en feront la demande auprès de la société, accompagnée du montant du prix de souscription correspondant, au plus tard le 27 novembre 1998. Les bons de souscription non souscrits par les bénéficiaires dans ce délai deviendront automatiquement caducs. La souscription à ces bons donnera lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription.

Chaque bon de souscription donnera le droit à son détenteur de souscrire pour le prix de 52,59 francs à une action de la société d'une valeur nominale de 10 francs. Il en résultera si tous les bons de souscription émis en application de la présente résolution et de la première résolution ci-dessus sont souscrits et si le droit de souscription attaché à chacun de ces bons est exercé, une augmentation de capital permettant aux titulaires des bons, émis en application de la présente résolution, de détenir ensemble 15 % du capital de la société.

Ces bons de souscription seront exerçables à tout moment à compter de la date de conclusion de la vente par Financière Languedocienne de la totalité de ses actions de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 339-5 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, la présente décision emporte au profit des titulaires des bons de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par suite de l'exercice du droit de souscription attaché aux bons de souscription.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons de souscription d'actions devront en faire la demande auprès de la société, accompagnée du montant de leur souscription libérée en espèces.

Conformément à la loi, les bons de souscription d'actions devront être exercés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de l'émission de ces bons.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice du droit de souscription attaché aux bons de souscription porteront jouissance à compter du début de l'exercice au cours duquel elles auront été émises, seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la société.

Dans les répartitions de bénéfice qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à leur date d'émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même dividende que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette opération et, notamment :

. recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;

. clore, le cas échéant, par anticipation les souscriptions ;

. constater le nombre et le montant nominal des titres attribués au cours de l'exercice écoulé ;

. apporter les modifications nécessaires aux statuts ;

. et d'une façon générale, effectuer toutes les formalités consécutives à l'émission des bons, à l'exercice du droit de souscription attaché aux bons de souscription et aux augmentations de capital corrélatives.

Enfin, l'assemblée générale décide, tant qu'il existera des bons de souscription dont le droit de souscription n'aura pas été exercé, que l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'émission postérieure de bons de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de maintenir les droits du titulaire de bons de souscription d'actions conformément aux dispositions des articles 194-4, 194-5 et 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 171 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

A cet effet, la société devra permettre au porteur de bons de souscription selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible à des actions ou des bons de souscription, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes qualités ou proportions et aux mêmes conditions, sauf en ce qui

concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire ou de bons de souscription d'actions émis postérieurement, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision devra être approuvée par les porteurs de bons de souscription.

La société s'engage, tant qu'il restera des bons de souscription dont le droit de souscription n'aura pas été exercé, à ne procéder ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement, ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscription aux 190.045 bons de souscription d'actions à émettre, en application de la résolution qui précède, au Crédit Agricole Indosuez, à hauteur de 21.760 bons, au Crédit Lyonnais, à hauteur de 55.759 bons, à la Banque de Neuflize Schlumberger Mallet, à hauteur de 23.033 bons, à la Banque Populaire du Midi, à hauteur de 19.176 bons, à la Banque Nationale de Paris, à hauteur de 15.983 bons, à la Caisse d'Epargne Ile de France Ouest, à hauteur de 19.176 bons, et à Natexis Banque, à hauteur de 35.158 bons.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

Mme Joëlle Poirier
Présidente

M. Philippe Gleize
Scrutateur

M. Frédéric Maire
Scrutateur

Mme Bénédicte Bremond
Secrétaire

LA FOIR'FOUILLE SA
Société Anonyme au capital de F. 7.000.000
Siège Social : ZAC du Millénaire - 76 Allée Niels Bohr
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

R.C.S. MONTPELLIER B. 309.966.166

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 1999

Droits = 1500
Timbres (20×5)+5ex = 500
2000

Visé pour timbres
Deux mille francs

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 17 décembre,
A 19 heures,

Les administrateurs de la société LA FOIR'FOUILLE SA se sont réunis en Conseil, ZAC du Millénaire - 76 Allée Niels Bohr - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Alain BEN BEHE,
- Monsieur Claude BEN BEHE,
- Madame Julia BEN BEHE.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain BEN BEHE préside la séance.

Monsieur Claude BEN BEHE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de l'émission de 376.920 actions nouvelles à la suite de l'exercice de bons de souscription d'action et de l'augmentation de capital qui s'ensuit,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Proposition d'augmentation du capital par souscriptions en numéraire,
- Proposition de conversion du capital social en euros,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CONSTATATION DE L'EMISSION DE 376.920 ACTIONS NOUVELLES A LA SUITE DE L'EXERCICE DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTION ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL QUI S'ENSUIT

Le Président expose au Conseil que la société FORFINANCE a, ce jour, déclaré exercer 376.920 bons de souscription d'action dont elle est titulaire et, en conséquence, souscrire 376.920 actions nouvelles de la Société.

Il présente alors la déclaration d'exercice des bons de souscription d'action et le bulletin de souscription de la Société FORFINANCE.

Il rappelle ensuite que les bons de souscription dont il s'agit ont été émis à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaires de la Société en date du 13 novembre 1998 et que chacun des bons de souscription d'action permet de souscrire moyennant le prix de 17,60 francs une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 10 francs.

Le Conseil, après avoir vérifié les conditions d'exercice des bons de souscription d'action, constate que :

- 376.920 actions nouvelles de 10 francs de nominal chacune, ont été émises ce jour et qu'il en résulte une augmentation de capital de 3.769.200 francs ;

- les actions nouvelles ont été intégralement libérées du nominal et de la prime, soit au total la somme de 6.633.792 francs, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de la société FORFINANCE sur la Société ;

- le capital social qui était de 7.000.000 francs, divisé en 700.000 actions de 10 francs chacune, se trouve porté à 10.769.200 francs, divisé en 1.076.920 actions de 10 francs chacune, toutes de même catégorie.

Il est rappelé que le caractère exigible, certain et liquide de la créance détenue par la société FORFINANCE sur la Société a été constaté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 décembre 1999 et que l'arrêté du compte courant d'associé de la société FORFINANCE a été certifié exact ce jour par les Commissaires aux Comptes de la Société.

Conformément aux conditions de l'émission des titres qui ont été fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 13 novembre 1998, les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter du 1er janvier 1999.

Sous cette réserve, ces actions sont entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

MODIFICATIONS DES STATUTS CONSECUTIVES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL SUSVISEE

En conséquence des constatations qui précèdent, le Conseil usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 339-6 de la loi du 24 juillet 1966, décide, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts qui devient rédigé ainsi :

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

• Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 20.000 francs en numéraire.

• Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 1977, le capital a été augmenté de 180.000 francs par apports en numéraire.

• Consécutivement à la décision des Assemblées Générales Extraordinaires des 30 septembre 1986 et 29 mars 1989 qui ont réalisé des augmentations de capital par incorporation de réserves de la Société, le capital social a été porté à la somme de 7.000.000 francs.

• Le Conseil d'Administration du 17 décembre 1999 a constaté, qu'à cette date, 376.920 actions nouvelles de la Société de 10 francs chacune, ont été émises par suite de l'exercice de 376.920 bons de souscription d'action et le capital social a été ainsi augmenté de 3.769.200 francs pour être porté à 10.769.200 francs.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à dix millions sept cent soixante neuf mille deux cents francs (10.769.200 F.).

Il est divisé en 1.076.920 actions d'une seule catégorie de 10 francs chacune, intégralement libérées.

PROPOSITION D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE

Le Président expose au Conseil l'intérêt pour la Société d'augmenter son capital afin de renforcer les capitaux propres et ainsi améliorer la structure financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil, constatant la libération intégrale du capital social, décide, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires d'augmenter le capital de 1.133.600 francs pour le porter à 11.902.800 francs, par l'émission de 113.360 actions nouvelles de numéraire.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 30 francs par titre, comprenant 10 francs de valeur nominale et 20 francs de prime.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourraient être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible que réductible.

PROPOSITION DE CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Le Président rappelle au Conseil qu'à compter du 1er janvier 2002, le franc aura disparu, l'euro sera la seule monnaie légale et toute somme inscrite en francs devra être lue en euros au taux légal de conversion.

Aucune mise en harmonie des statuts n'a été imposée par les textes et le Conseil pourrait se contenter, à cette date, de prendre acte des nouvelles valeurs de capital et d'actions exprimées en euros.

Cependant, depuis le 1er janvier 1999, les sociétés peuvent, si elles le souhaitent, convertir leur capital en euros au taux officiel de 1 euro pour 6,55957 francs.

Compte tenu du taux légal de conversion, une simple substitution de monnaie aboutit à des résultats difficilement lisibles. Ainsi, après l'augmentation de capital ci-dessus définie, le capital ressortirait à 1.814.570,16 euros et la valeur nominale de chacune des 1.190.280 actions à 1,52 euros.

Il est donc souhaitable de procéder à un ajustement pour pouvoir afficher une valeur plus lisible, en arrondissant à l'euro ou au cent d'euro près.

La loi du 2 juillet 1998 fixe les modalités de la conversion qui peut s'effectuer selon deux méthodes :

- soit la Société décide de convertir globalement son capital en euros et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales ;

- soit la Société décide de convertir en euros la valeur nominale des titres en procédant à l'arrondissage nécessaire pour éviter les décimales.

Ces deux méthodes peuvent entraîner une augmentation ou une réduction de capital pour obtenir un chiffre rond.

Dans tous les cas, on procède à une véritable modification statutaire, de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ; cependant, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

La loi du 2 juillet 1998 a assoupli la procédure de réduction de capital non motivée par des pertes en supprimant le droit d'opposition des créanciers sociaux, mais l'application de cette procédure simplifiée suppose un simple ajustement par réduction du capital global à l'euro inférieur ou, en cas de conversion de la valeur nominale des actions, l'affectation du montant de la réduction à un compte de réserve indisponible.

Dans le cas de la conversion de la valeur nominale des actions, le nouveau capital sera obtenu par la multiplication de la valeur nominale nouvelle par le nombre d'actions le composant.

Le Président expose au Conseil qu'il serait souhaitable de procéder à la conversion du capital au moyen de la conversion et de l'arrondissage de la valeur nominale des actions qui le composent, afin d'obtenir des valeurs simples, sans décimale, d'actions et de capital.

Il propose donc que le montant obtenu par application du taux officiel de conversion, soit 1,52 euros, soit augmenté de 0,48 euro pour être porté à 2 euros.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par souscription en numéraires susénoncée, le nouveau capital obtenu par multiplication de la valeur nominale par le nombre d'actions le composant ressortirait ainsi à 2.380.560 euros.

L'augmentation de capital résultant de l'augmentation de la valeur nominale des actions, soit 565.989,84 euros, serait réalisée par incorporation de ce montant prélevé sur le poste "primes d'émission".

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Le Conseil décide alors, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour le 12 janvier 2000, à 17 heures, ZAC du Millénaire - 76 Allée Niels Bohr - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 1.133.600 francs par la création de 113.360 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Conversion du capital social en euros sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire précitée,
- Augmentation du capital social d'une somme de 565.989,84 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de cette somme prélevée sur le poste "primes d'émission" sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire précitée,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREPARATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

Le Conseil charge son Président de prendre toutes les mesures utiles afin de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

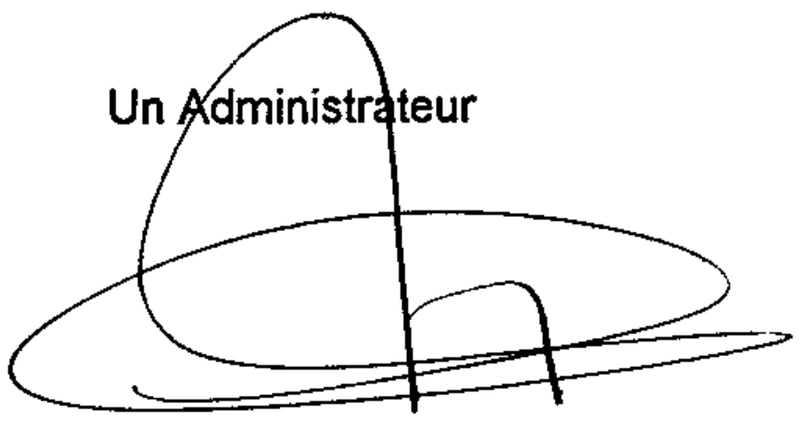
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



COPIE

FOIR'FOUILLE SA

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETABLI DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 166 DU DECRET DU 23 MARS 1967

COOPERS & LYBRAND ENTREPRISES
650 rue Henri Becquerel BP 12
34935 MONTPELLIER CEDEX 9

GPA AUDIT ET CONSEIL
705 rue St Hilaire
34000 MONTPELLIER

Commissaires aux comptes

Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Membre de la Compagnie
Régionale de Montpellier

COOPERS & LYBRAND ENTREPRISES
650 rue Henri Becquerel BP 12
34935 MONTPELLIER CEDEX 9

GPA AUDIT ET CONSEIL
705 rue St Hilaire
34000 MONTPELLIER

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli dans le cadre de l'article 166 du décret du 23 mars 1967

Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société FOIR'FOUILLE SA et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur l'arrêté des comptes établi au 16 décembre 1999 par le conseil d'administration tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte, conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 20 000 130,64 Frs.

Fait à Montpellier le 17 décembre 1999

Les commissaires aux comptes

Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

COOPERS & LYBRAND ENTREPRISES
Luc DESCHAMPS

Membre de la Compagnie
Régionale de Montpellier

GPA AUDIT ET CONSEIL
Antoine PESKINE

GRAND LIVRE GENERAL

Comptes, de: 4551FORF à: 4551FORF Dates, de: 01-01-99 à: 15-12-99 Ecritures définitives.
Edition auxiliaire: O Compte général: 45510000 Regroupement analytique: N
Comptes mouvementés seulement: O au: 30-11-99 Comptes généraux seulement: N Ecritures non lettrées seules: N

Compte **4551FORF** COMPTE COURANT FORFINANCE Position début exercice: 0.00

Saisie	Echeance	Facture	Journal	Pièce	Let	Num Fact	Libellé	Analytique	Débit	Crédit	Solde période	Solde cumulé
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900508			CARAM F DABIENS			2 842 412.00	2 842 412.00 C	2 842 412.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900509			CARAM F DABIENS			637 500.00	3 479 912.00 C	3 479 912.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900510			CARAM F DABIENS			453 000.00	3 932 912.00 C	3 932 912.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900511			REMB PRET CCIEL			6 327 000.00	10 259 912.00 C	10 259 912.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900512			REMB PRET EE92			2 573 000.00	12 832 912.00 C	12 832 912.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900513			REMB PRET COPARIS			1 100 000.00	13 932 912.00 C	13 932 912.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900514			REMB INTERET PRET CCIEL			246 929.00	14 179 841.00 C	14 179 841.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900515			REMB INTERET PRET EE92			100 418.00	14 280 259.00 C	14 280 259.00 C
07-07-99	07-07-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900516			REMB INTERET PRET COPTARIS			42 931.00	14 323 190.00 C	14 323 190.00 C
20-07-99	20-07-99	01-01-80	BNATFR	NATF991305			VIR RECU FORFINANCE			676 810.00	15 000 000.00 C	15 000 000.00 C
02-08-99	02-08-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900507			VIR INTER 31/05 -30/07 INDOSUEZ			94 795.42	15 094 795.42 C	15 094 795.42 C
09-09-99	09-09-99	01-01-80	BNATFR	NATF991538			VIR RECU FORFINANCE			4 000 000.00	19 094 795.42 C	19 094 795.42 C
22-09-99	22-09-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900877			REGL FORNORD/cession creance FORFIN			902 968.45	19 997 763.87 C	19 997 763.87 C
22-09-99	22-09-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900878			REGL.FORNORD/AQUI/CC FORFINANCE			2 366.77	20 000 130.64 C	20 000 130.64 C
16-11-99	16-11-99	01-01-80	BBNPFR	BNPF990925			VIR EMIS POUR FORFINANCE		5 000 000.00		15 000 130.64 C	15 000 130.64 C
18-11-99	18-11-99	01-01-80	BBNPFR	BNPF990926			VIR EMIS POUR FORFINANCE		2 000 000.00		13 000 130.64 C	13 000 130.64 C
29-11-99	29-11-99	01-01-80	DIVERS	OPD9900921			REGL FORNORD/CC FORFINANCE			2 363 921.73	15 364 052.37 C	15 364 052.37 C
01-12-99	01-12-99	01-01-80	BNATFR	NATF992092			VIRT RECU FORFINANCE			4 636 078.27	20 000 130.64 C	20 000 130.64 C
Total mouvements									7 000 000.00	27 000 130.64	20 000 130.64 C	20 000 130.64 C
Position au 15-12-99									7 000 000.00	27 000 130.64	20 000 130.64 C	20 000 130.64 C

Total général

	Débit	Crédit	Solde
Position début exercice	0.00	0.00	0.00
Position au 01-01-99	0.00	0.00	0.00
Total mouvements	7 000 000.00	27 000 130.64	20 000 130.64 C
Position au 15-12-99	7 000 000.00	27 000 130.64	20 000 130.64 C

Certifié exact.

ALAIN BEN BEHE

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COPIE
CONFORME A
L'ORIGINAL

Certifié conforme à
l'original

FOIR'FOUILLE, S.A.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ARTICLE 339-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 1998

COOPERS & LYBRAND AUDIT
32, Rue Guersant
75017 PARIS CEDEX 17

Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Commissaires aux Comptes

GPA AUDIT ET CONSEIL
705, Rue Saint-Hilaire
34000 MONTPELLIER

Membre de la Compagnie
Régionale de Montpellier

COOPERS & LYBRAND AUDIT

32, Rue Guersant
75017 PARIS CEDEX 17

Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Commissaires aux Comptes

GPA AUDIT ET CONSEIL

705, Rue Saint-Hilaire
34000 MONTPELLIER

Membre de la Compagnie
Régionale de Montpellier

ORIGINAL

FOIR'FOUILLE, S.A.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ARTICLE 339-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 1998

Suite à la modification de la situation financière intermédiaire établie au 30 juin 1998, et sur la base de laquelle nous avions établi notre rapport spécial sur l'émission de bons de souscription d'actions en date du 28 octobre 1998, nous avons été conduits à émettre un nouveau rapport présenté ci-dessous.

La situation intermédiaire définitive établie au 30 juin 1998, et sur la base de laquelle nous émettons le présent rapport, est annexée au rapport modifié, en date du 5 novembre 1998, du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1998.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de 376 923 bons de souscription d'actions et sur le projet d'émission simultanée de 190 045 bons de souscription d'actions, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 30 juin 1998, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait le 5 novembre 1998

Les Commissaires aux Comptes

COOPERS & LYBRAND AUDIT

Dominique Sourdois

GPA AUDIT ET CONSEIL

Antoine Peskine

COOPERS & LYBRAND AUDIT

32, Rue Guersant
75017 PARIS CEDEX 17

Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Commissaires aux Comptes

GPA AUDIT ET CONSEIL

705, Rue Saint-Hilaire
34000 MONTPELLIER

Membre de la Compagnie
Régionale de Montpellier

FOIR'FOUILLE, S.A.

ORIGINAL

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ARTICLE 339-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 1998

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de 376 923 bons de souscription d'actions et sur le projet d'émission simultanée de 190 045 bons de souscription d'actions, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 30 juin 1998, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait le 28 octobre 1998

Les Commissaires aux Comptes

COOPERS & LYBRAND AUDIT

Dominique Sourdois

GPA AUDIT ET CONSEIL

Antoine Peskine

FOIR'FOUILLE SA

Société Anonyme

Au capital de 10.769.200 francs

Siège social : ZAC Le Millénaire
76 allée Niels Bohr
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

RCS Montpellier B.309.966.166

STATUTS MIS A JOUR

AU 17 DECEMBRE 1999

Le Président du Conseil d'Administration
Alain BEN BEHE



LA FOIR'FOUILLE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 10.769.200 Francs

I - HISTORIQUE

* Par acte sous seing privé en date du 6 avril 1977 avait été constituée une SARL au capital social de 20 000 F, divisé en deux cents parts sociales de 100 F chacune, réparties de la manière suivante :

- Mme Claudine NAVARRO : 60 parts
- Mr Louis Noel NAVARRO : 134 parts
- Mr Francis COMBE : 6 parts

* La collectivité des associés a décidé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 1977 de porter le capital de la société à 200 000 F par apport en numéraire.

* Consécutivement aux apports sus visés, aux différentes cessions de parts sociales et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1986 qui a réalisé une augmentation de capital pour un montant de 800 000 F par incorporation d'une fraction de la réserve de plus value à long terme de la société, le capital social a été porté à un million de francs.

* Au cours de l'assemblée du 30 septembre 1986, la collectivité des associés a décidé de transformer la société en société anonyme, au capital de 1 000 000 F, divsé en 1000 actions de
1 000 F chacune.

* Il a été procédé à la refonte des statuts par assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1989, lesquels sont aujourd'hui les suivants :

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Elle pourra recourir aux procédés et moyens décrits à l'article 72 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'achat et la vente en gros de toutes marchandises et objets manufacturés, neufs ou d'occasion, de toutes origines,

- L'exploitation directe ou indirecte de toutes marques de fabrique, commerciales, industrielles ou brevets et modèles,

- L'acquisition, l'aménagement et la location de locaux vides ou agences et la fournitures de toutes prestations de services s'y rattachant : entretien, service téléphonique, location de matériel de bureau et de véhicule.

L'ouverture en tous lieux de dépôts, agences et succursales ; la prise à bail de tous immeubles, l'acquisition de tous droits et licences, concessions, dépôts, marques de fabrique et autres ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou connexes et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle d'apport, fusion, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- LA FOIRFOUILLE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ZAC Le Millénaire ,76, Allée Niels Bohr, 34965 Montpellier Cédex 2

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

• Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 20.000 francs en numéraire.

• Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 1977, le capital a été augmenté de 180.000 francs par apports en numéraire.
• Consécutivement à la décision des Assemblées Générales Extraordinaires des 30 septembre 1986 et 29 mars 1989 qui ont réalisé des augmentations de capital par incorporation de réserves de la Société, le capital social a été porté à la somme de 7.000.000 francs.

• Le Conseil d'Administration du 17 décembre 1999 a constaté, qu'à cette date, 376.920 actions nouvelles de la Société de 10 francs chacune, ont été émises par suite de l'exercice de 376.920 bons de souscription d'action et le capital social a été ainsi augmenté de 3.769.200 francs pour être porté à 10.769.200 francs.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à dix millions sept cent soixante neuf mille deux cents francs (10.769.200 F.).

Il est divisé en 1.076.920 actions d'une seule catégorie de 10 francs chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A / Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature de l'action des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

B / Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur à 250 000 Francs ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation de capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toutefois, si la société vient à n'être plus tenue d'émettre ses actions sous la forme nominative, en application de la Loi précitée, les comptes sont obligatoirement tenu par un intermédiarie habilité pour les actions délivrées en la forme au porteur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.
Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans le bénéfice et dans l'actif social, à une part proprotionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions recoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourraît être dû par certaines actions seulement notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés les droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion ; les premiers administrateurs sont nommés ainsi qu'il est dit à l'article 37 des présents statuts.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années, sauf pour les premiers administrateurs nommés dans les statuts qui sont désignés pour trois ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les adminstrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance pour décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'indentité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Sauf dans les deux premières années à compter de la constitution de la société, un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination ; dans tous les cas, son contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif et le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 - ACTION MINIMUN

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action. L'administrateur qui, au jour de sa nomination, n'est pas propriétaire, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par le présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS- SIGNATURE SOCIALE - LIMITE D'AGE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général qui est obligatoirement une personne physique. Si le capital est au moins égal à dix millions de Francs, il peut être nommé cinq directeurs généraux mais trois d'entre eux au moins devront être choisis par les administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le directeur général à les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'age pour l'exercice des fonctions de Président Directeur Général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au choix de l'auteur de la convocation soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les

lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité légale du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance quelle que soit la nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'assemblée. Ce vote sera exercé au moyen d'un formulaire, établi par la société, dont les mentions seront conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom d'un même actionnaire.
Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfice ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 33 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice déduction faite de frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est reporté également entre toutes les actions à titre de superdividende.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve de l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard du domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.